

**AMERICAN BANKERS COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE DE LA FLORIDE  
ET  
AMERICAN BANKERS COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DE LA FLORIDE**

**Attestation d'assurance  
Révisée : le 1 février 2019**

Titulaires de carte Mastercard<sup>MD</sup> HSBC Advance  
Titulaires de carte Mastercard HSBC Or  
Police cadre : HSBCG0805

**La présente attestation d'assurance contient une clause qui peut limiter le montant payable. Elle contient également une disposition qui supprime ou restreint le droit de la Personne assurée à désigner les personnes à qui et pour qui le produit de l'assurance sera versé.**

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant Votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Lorsque Vous voyagez, Vous devez l'avoir avec Vous.

Les protections présentées dans la présente attestation d'assurance sont offertes à tous les Titulaires de carte Mastercard HSBC Advance ou les Titulaires de carte Mastercard HSBC Or admissibles et, lorsque mention en est faite, certaines autres personnes admissibles comme leur Conjoint et leurs Enfants à charge admissibles. Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux protections offertes en vertu de la présente attestation d'assurance.

Les protections sont prises en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride et American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (individuellement et collectivement, l'« **Assureur** », selon le cas) en vertu de la police cadre numéro HSBCG0805 (la « **Police** ») émise par l'Assureur à la Banque HSBC Canada (le « **Titulaire de la police** »). Le versement des indemnités et les services administratifs en vertu de la Police relèvent de l'Assureur.

Seul le Titulaire de la police est habilité à déterminer qui est un Titulaire de carte, si le Compte est En règle et, par conséquent, si la couverture offerte en vertu de la présente attestation d'assurance est en vigueur.

La présente attestation d'assurance est conçue pour couvrir les sinistres survenus dans des circonstances soudaines et imprévisibles. Elle comprend :

- l'assurance achat, la garantie prolongée, l'assurance collision/dommages pour les véhicules de location, l'assurance des effets personnels et l'assurance interruption de voyage qui sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride; et
- l'assurance en cas de décès/mutilation par accident à bord du véhicule de location et l'assurance en cas de décès/mutilation par accident à bord du véhicule d'un transporteur public qui sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride.

Les modalités, conditions et dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités.

Le siège social canadien des sociétés **American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride et American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.**

#### DÉFINITIONS

Dans le présent document, tous les termes en majuscule ont la signification particulière qui leur est accordée ci-dessous.

**Accident** : Événement extérieur soudain, inattendu et imprévisible causant une lésion corporelle.

**Administrateur** : L'Assureur et/ou le(s) fournisseur(s) de services avec le(s)quel(s) l'Assureur a pris des dispositions pour assurer le règlement des demandes et/ou les services administratifs en vertu de la police.

**Billet** : Preuve du paiement d'un passage pour le transport par un Transporteur public imputé au Compte.

**Compagnon de voyage** : Personne qui voyage avec le Titulaire de carte principal ou son Conjoint pour la durée entière du Voyage et dont le passage ou l'hébergement a été entièrement payé d'avance au même moment que celui du Titulaire de carte principal ou de son Conjoint.

**Compte** : Compte Mastercard HSBC du Titulaire de carte principal qui est En règle auprès du Titulaire de la police.

**Conjoint** : Personne mariée légalement au Titulaire de carte principal, ou personne vivant avec le Titulaire de carte principal depuis au moins un (1) an et présentée publiquement comme étant son conjoint.

**Dépense admissible** : Frais pour les préparatifs de Voyage suivants qui ont été réservés avant le départ en Voyage:

- i. le coût du transport par un Transporteur public;
- ii. le coût d'hébergement à l'hôtel ou dans un établissement semblable; et
- iii. le coût d'un forfait vendu comme unité qui comprend au moins deux (2) des éléments suivants :
  - transport par un Transporteur public;
  - location d'automobile;
  - hébergement à l'hôtel ou dans un établissement semblable;
  - repas;
  - billets ou laissez-passer pour des événements sportifs ou d'autres divertissements, expositions ou événements comparables; ou
  - leçons ou services d'un guide.

**Disparition mystérieuse** : Le fait qu'un effet personnel ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne peuvent être expliquées ou ne se prêtent pas à une conclusion raisonnable qu'il a été volé.

**Dollars et « \$ »** : Dollars canadiens.

**Enfants à charge** : Enfants célibataires naturels ou adoptés du Titulaire de carte principal ou de son Conjoint, qui sont à la charge du Titulaire de carte principal pour leurs besoins et leur soutien et qui :

- i. sont âgés de moins de 21 ans; ou
- ii. sont âgés de 21 ans ou plus et :
  - ont une déficience mentale ou physique de façon permanente et sont inaptes à l'autosuffisance; ou
  - sont étudiants à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur et n'ont pas atteint l'âge de 26 ans.

**En règle** : Compte à l'égard duquel le Titulaire de carte principal n'a pas avisé le Titulaire de la police de le fermer ou à l'égard duquel le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de Compte et qui n'est pas fermé.

**Garantie originale du fabricant** : Garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original d'un bien, à l'exclusion d'une garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

**Lésion corporelle accidentelle** : Lésion corporelle causée directement par un Accident qui :

- i. survient pendant que la présente attestation d'assurance est en vigueur;

- ii. entraîne, dans les 365 jours de la date de l'Accident, directement une des pertes visées par l'assurance,
- iii. se produit indépendamment de toute maladie, infirmité, défaillance physique ou autre cause.

**Mastercard HSBC** : Carte Mastercard HSBC Advance ou Mastercard HSBC Or émise par le Titulaire de la police.

**Membre de la famille immédiate** : Le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, la sœur ou le frère du Titulaire de carte principal.

**Occuper** : Le fait d'être à l'intérieur d'un véhicule, d'y monter ou d'en descendre.

**Parent immédiat** : En plus des Membres de la famille immédiate, les demi-frères ou demi-sœurs, le grand-père, la grand-mère, un petit-enfant, la bru, le gendre, un beau-frère ou une belle-sœur du Titulaire de carte principal.

**Personne assurée** : Le Titulaire de carte principal et, lorsqu'il en est fait mention, certaines autres personnes admissibles, tel qu'il est précisé à l'égard de la protection applicable. On peut renvoyer à la Personne assurée par « **Vous** », « **Votre** » et « **Vos** ».

**Perte** : Aux fins de l'assurance en cas de décès ou de mutilation par Accident à bord d'un véhicule de location ou du véhicule d'un Transporteur public :

- i. pour ce qui a trait à la vie, une Lésion corporelle accidentelle entraînant la mort;
- ii. pour ce qui a trait à la vue, à la parole ou à l'ouïe, une Lésion corporelle accidentelle causant la perte complète et irrécupérable de la vue, de la parole ou de l'ouïe; et
- iii. à l'égard d'une main, une Lésion corporelle accidentelle causant la perte réelle et irréversible des quatre doigts de la même main à la jointure médiane ou au-dessus;
- iv. à l'égard d'un pied, une Lésion corporelle accidentelle causant la perte réelle et irréversible d'un pied à la jointure de la cheville ou au-dessus.

**Titulaire de carte** : Le Titulaire de carte principal ou tout titulaire de carte supplémentaire résidant également au Canada et auquel une carte supplémentaire Mastercard HSBC a été émise par le Titulaire de la police et dont le nom est imprimé en relief sur la carte.

**Titulaire de carte principal** : Le demandeur principal d'un Compte qui est une personne physique, résidant au Canada et à laquelle une carte Mastercard HSBC a été émise par le Titulaire de la police.

**Transporteur public** : Véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien qui est dûment autorisé pour le transport de passagers à titre onéreux et sans discrimination, à l'exclusion du transport à titre gracieux.

**Voyage** : Le temps déterminé que la Personne assurée passe hors de sa province ou de son territoire de résidence au Canada.

## ASSURANCE ACHAT ET GARANTIE PROLONGÉE

Pour l'assurance achat et la garantie prolongée, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte. Aucune autre personne ou entité n'a de droit ou de recours à l'égard des indemnités.

Il y a une limite maximale à vie de 60 000 \$ par Compte.

### Assurance achat

#### **Indemnité**

La couverture de l'assurance achat est offerte automatiquement sans restriction, pour protéger la plupart des articles personnels neufs que Vous achetez pendant 90 jours à compter de la date de l'achat en cas de perte, dommages ou vol partout dans le monde lorsque le coût INTÉGRAL de ces articles est imputé au Compte, sous réserve des restrictions et exclusions ci-après.

#### **Restrictions et exclusions**

L'assurance achat n'est offerte que dans la mesure où l'article en cause n'est pas autrement protégé ou assuré, en totalité ou en partie.

L'assurance achat ne couvre pas ce qui suit :

- i. chèques de voyage, argent comptant (billet ou monnaie), lingots, métaux précieux, timbres, billets, documents, effets négociables ou autre produit numismatique de nature semblable;
- ii. animaux ou plantes naturelles;
- iii. balles de golf ou équipement sportif perdu ou endommagé pendant son utilisation normale;
- iv. achat effectué par la poste, par Internet ou par téléphone ou tout autre achat expédié tant qu'il n'a pas été reçu et accepté par Vous dans un état neuf et non endommagé;
- v. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants) de même que leurs composantes et accessoires;
- vi. effets périssables tels que la nourriture et l'alcool ou les biens consommés par l'usage;
- vii. vol ou perte de bijoux placés dans les bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision directe du Titulaire de carte ou de son Compagnon de voyage à la connaissance du Titulaire de carte;
- viii. articles d'occasion ou reconditionnés, y compris les antiquités, les pièces de collection et les objets d'art; ou
- ix. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un objectif ou gain commercial.

L'assurance achat ne prévoit aucune indemnité dans les cas suivants :

- i. pertes causées par la fraude, la mauvaise utilisation ou le manque de soins, la mauvaise installation, des hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), la confiscation par les autorités, les risques liés à la contrebande, les activités illégales, l'usure normale, l'inondation, un tremblement de terre, la contamination radioactive, une Disparition mystérieuse ou un défaut inhérent du produit; ou
- ii. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques.

#### **Limites de responsabilité**

Vous n'avez droit de toucher que le prix d'achat original de l'article protégé tel qu'il figure sur le reçu de vente.

L'Assureur, à son seul gré, peut décider de :

- i. réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu ou endommagé (en totalité ou en partie); ou
- ii. Vous rembourser le prix d'achat original de l'article ou son prix de remplacement ou de réparation, selon le moins élevé de ces montants, et sous réserve des restrictions et exclusions, modalités et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Si l'article protégé fait partie d'une paire ou d'un ensemble, Vous ne recevrez que la valeur de la partie perdue ou endommagée, quelle que soit la valeur particulière que l'article puisse avoir dans le prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble.

#### **Comment présenter une demande de règlement**

Voir la section Dispositions générales pour l'assurance achat et la garantie prolongée ci-après.

### Garantie prolongée

#### **Indemnité**

La couverture de la garantie prolongée Vous offre automatiquement, sans inscription, le double de la période de service de réparations prévue par la Garantie originale du fabricant, jusqu'à concurrence d'une (1) année entière pour la plupart des articles personnels achetés neufs lorsque le coût INTÉGRAL des articles ayant une Garantie originale du fabricant est imputé au Compte, sous réserve des restrictions et exclusions ci-après.

Dans tous les cas, la couverture de la garantie prolongée est limitée aux articles personnels ayant une Garantie originale du fabricant de cinq (5) ans ou moins. La plupart des articles personnels ayant une Garantie originale du fabricant de plus de cinq (5) ans seront couvertes si elles sont inscrites auprès de l'Administrateur au cours de la première année qui suit l'achat de l'article. (Consultez la section « InSCRIPTION » ci-après.)

La garantie prolongée s'applique aux frais de pièces et de main-d'œuvre engagés à la suite d'une panne mécanique ou d'une défaillance d'un article couvert, ou à toute autre obligation spécifiquement visée par la Garantie originale du fabricant.

La garantie prolongée est limitée au coût des réparations ou du remplacement de l'article, selon le moins élevé de ces montants, sans dépasser le prix d'achat original de l'article qui a été imputé au Compte, incluant les taxes applicables.

#### **Inscription (lorsque la Garantie originale du fabricant est de plus de cinq (5) ans)**

Pour inscrire un article ayant une Garantie originale du fabricant de plus de cinq (5) ans en vertu de la couverture de garantie prolongée, Vous devez envoyer les effets suivants à l'Administrateur dans un délai d'un (1) an à compter de l'achat de l'article. Composez le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde pour plus de renseignements :

- i. copie de la facture originale;
- ii. « copie du client » de Votre relevé de carte de crédit;
- iii. numéro de série de l'article; et
- iv. copie de la Garantie originale du fabricant.

#### **Restrictions et exclusions**

La garantie prolongée prend fin automatiquement à la date où le fabricant original cesse ses activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

- i. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires;
- ii. services;
- iii. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un objectif ou gain commercial;
- iv. articles d'occasion ou reconditionnés.

La garantie prolongée ne prévoit aucune indemnité dans les cas suivants :

- i. pertes causées par la fraude, la mauvaise utilisation ou le manque de soins, la mauvaise installation, des hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), la confiscation par les autorités, les risques liés à la contrebande, les activités illégales, l'usure normale, l'inondation, un tremblement de terre, la contamination radioactive ou un défaut inhérent du produit; ou
- ii. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques.

#### **Dispositions générales pour l'assurance achat et la garantie prolongée**

##### **Cadeaux**

Les articles admissibles que Vous donnez en cadeaux sont assurés; toutefois, c'est Vous et non le destinataire du cadeau qui devez présenter la demande d'indemnité.

##### **Autre assurance**

L'assurance achat et l'assurance garantie prolongée sont en sus de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valable applicable dont Vous pouvez Vous prévaloir à l'égard de l'article qui fait l'objet de la demande d'indemnité.

L'Assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, garantie ou protection et que du montant de toute franchise applicable, et uniquement si ces autres protections ont été réclamées et utilisées, sous réserve des modalités, restrictions et exclusions, et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance. Cette couverture ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'une autre police ou d'un autre contrat d'assurance, d'indemnisation ou de protection.

##### **Comment présenter une demande de règlement**

Immédiatement après avoir appris la perte ou l'événement, Vous devez aviser l'Administrateur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde.

L'Administrateur Vous enverra les formulaires de demande de règlement applicables. L'omission de fournir la preuve du sinistre dans les 90 jours à compter de la date de la perte ou du dommage peut entraîner le refus de Votre demande de règlement.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande de règlement, qui doit préciser la date et l'heure, l'endroit, la cause et le montant du sinistre et comprendre ce qui suit :

- i. la « copie du client » de Votre relevé de carte et le relevé de Compte où figure la transaction;
- ii. la facture originale du vendeur;
- iii. une copie de la Garantie originale du fabricant (pour l'assurance garantie prolongée); et
- iv. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance ou un autre compte rendu de l'événement permettant de déterminer Votre admissibilité à la garantie aux termes des présentes.

Avant d'entreprendre toute action, tout service de réparation ou tout remplacement concernant un article admissible, Vous devez obtenir l'autorisation de l'Administrateur pour Vous assurer de l'admissibilité de Votre demande. L'Assureur se réserve le droit de Vous demander d'envoyer, à Vos frais, l'article endommagé qui fait l'objet de la demande à l'Administrateur à l'appui de Votre demande. Le paiement de bonne foi effectué par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande présentée.

##### **Résiliation de l'assurance achat et de l'assurance garantie prolongée**

La couverture se termine à la première des dates suivantes :

- i. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
- ii. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la protection; et
- iii. la date de résiliation de la Police.

Aucune couverture ne sera accordée pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

#### **ASSURANCE EN MATIÈRE DE LOCATION DE VÉHICULE**

L'assurance en matière de location de véhicule comporte une assurance collision/dommages pour les véhicules de location, une assurance des effets personnels et une assurance en cas de décès ou de mutilation par Accident, tel que précisé ci-après.

L'assurance en matière de location de véhicule n'est offerte que lorsqu'au moins 75 % du coût de location d'un véhicule est imputé au Compte.

##### **Collision/dommages pour les véhicules de location**

Pour cette couverture, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte.

##### **Admissibilité**

Vous êtes admissible à l'assurance collision/dommages (CD) pour les véhicules de location à la location de la plupart des véhicules de tourisme privés sur une base quotidienne ou hebdomadaire pour une période NE DÉPASSANT PAS 31 jours consécutifs, sous réserve de ce qui suit :

- i. le véhicule de location est loué en le réservant au moyen de Votre carte Mastercard HSBC et en donnant Votre carte Mastercard HSBC en garantie de paiement avant d'en prendre possession;

- ii. vous refusez l'exonération des dommages par collision (EDC) ou des dommages et pertes (EDP) ou une disposition semblable. Si cette couverture n'est pas offerte par l'agence de location, l'assurance CD pour les véhicules de location n'est pas offerte en vertu de la présente attestation d'assurance; et
- iii. Vous louez le véhicule en Votre nom et portez au moins 75 % du coût de la location au Compte.

Aucune couverture ne sera offerte pour les véhicules loués pour une période supérieure à 31 jours consécutifs, même pas pour les 31 premiers jours consécutifs, en vertu d'un ou plusieurs contrats de location. La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période. Dans le cas où plus d'un véhicule est loué par la Personne assurée pendant une période particulière, seul le premier véhicule de location sera admissible à la couverture.

Dans certains territoires, la loi exige que les agences de location incluent une assurance EDC ou EDP dans le coût de location d'un véhicule. À ces endroits, l'assurance CD pour les véhicules de location en vertu de la présente attestation d'assurance ne couvrira que toute franchise qui pourrait s'appliquer, dans la mesure où toutes les exigences précisées dans la présente attestation d'assurance ont été respectées et que Vous avez renoncé à la franchise de l'agence de location. Aucune prime EDC ou EDP facturée par les agences de location ne sera remboursée en vertu de la présente attestation d'assurance.

Les indemnités sont aussi prévues pour :

- les véhicules de location qui font partie d'un forfait de Voyage prépayé si 75 % du coût de Votre Voyage a été imputé au Compte et si les autres exigences sont respectées;
- les « locations gratuites » lorsqu'elles sont reçues dans le cadre d'une promotion en raison de Vos locations de véhicule précédentes, si ces locations de véhicule précédentes respectent les exigences d'admissibilité énoncées dans la présente section de la présente attestation d'assurance.

#### Indemnité

Sous réserve des modalités de la présente attestation d'assurance, Vous êtes couvert pour le montant dont Vous pouvez être redevable à l'agence de location jusqu'à concurrence de la valeur marchande réelle du véhicule de location endommagé ou volé, ainsi que pour tous les frais raisonnables, valables et documentés de perte d'usage, les frais de remorquage raisonnables et usuels et les frais d'administration résultant des dommages ou du vol pendant que le véhicule de location est loué en Votre nom.

**Cette couverture ne prévoit aucune assurance responsabilité civile automobile pour les dommages matériels et aucune assurance responsabilité civile pour les blessures personnelles subies par des tiers.**

**Note importante :** Vérifiez auprès de Votre propre assureur et de l'agence de location que Vous et tous les autres conducteurs disposez d'une assurance responsabilité et d'une assurance pour les dommages matériels et les blessures suffisantes. La Police ne couvre que la perte ou les dommages au véhicule de location, tel qu'il est stipulé aux présentes.

#### Avant de partir

Bien que l'assurance CD pour les véhicules de location offre une couverture à l'échelle mondiale (sauf lorsque la loi l'interdit), et que la couverture soit bien accueillie par les agences de location, il n'y a aucune garantie que cette couverture sera acceptée par toutes les agences de location. Certaines agences peuvent être réticentes à ce que Vous refusiez leur couverture EDC ou EDP. Ils peuvent Vous inciter à souscrire leur couverture. Si Vous refusez, ils peuvent insister que Vous fournissez un acompte. L'assurance CD pour les véhicules de location ne Vous remboursera pas pour un paiement que Vous devez faire pour obtenir la couverture EDC ou EDP de l'agence de location.

Avant de réserver une voiture, vérifiez si l'agence de location accepte l'assurance CD pour les véhicules de location de la carte Mastercard HSBC sans acompte. Si ce n'est pas le cas, trouvez-en une qui l'accepte et cherchez à obtenir une confirmation par écrit. Si Vous réservez Votre Voyage par l'intermédiaire d'une agence de voyages, dites-lui que Vous désirez Vous prévaloir de l'assurance CD pour les véhicules de location et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est prête à l'accepter.

Examinez la voiture de location attentivement pour vérifier les égratignures, bosses ou éraflures dans les vitres et signalez toute irrégularité au représentant de l'agence avant de prendre possession du véhicule. Demandez-lui de noter les dommages dans le contrat de location (et prenez-en une copie avec Vous) ou demandez un autre véhicule.

Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit, téléphonez à l'Administrateur au **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde. Avisez le représentant de l'agence de location que Vous avez déclaré le sinistre et fournissez-lui le numéro de téléphone de l'Administrateur. Si le sinistre semble être supérieur à 1 000 \$, une copie d'un rapport de police sera exigée. *Ne signez pas de facture en blanc pour couvrir le dommage et les frais de perte d'utilisation.*

#### Durée de la couverture

L'assurance CD pour les véhicules de location prend effet dès que Vous ou toute autre personne qui est autorisée, avec Votre consentement, à conduire le véhicule loué en vertu du contrat de location prenez possession du véhicule. Elle prend fin dès la première des éventualités suivantes :

- i. l'agence de location reprend possession du véhicule loué, à son établissement ou ailleurs;
- ii. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
- iii. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture; ou
- iv. la date à laquelle la Police est résiliée.

#### Véhicules couverts

Les véhicules couverts comprennent les voitures, les véhicules utilitaires sportifs et les fourgonnettes, dans la mesure où :

- i. ils sont réservés au tourisme privé et ne comportent pas plus de huit (8) places assises, y compris celle du conducteur;
- ii. leur capacité ne dépasse pas « 3/4 tonne »; et
- iii. ils ne sont pas sous-loués par des tiers.

#### Véhicules non couverts

Les véhicules appartenant aux catégories suivantes NE SONT PAS couverts :

- i. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), à l'exclusion de toutes les taxes applicables, est supérieur à 65 000 \$ au moment et à l'endroit du sinistre;
- ii. les fourgonnettes, sauf les mini-fourgonnettes précitées;
- iii. les camions (y compris les camionnettes);
- iv. les véhicules hors-route, conçus et fabriqués principalement pour l'utilisation hors-route;
- v. les motocyclettes, les scooters et les vélomoteurs;
- vi. les camionnettes de camping et les remorques;
- vii. les véhicules récréatifs;
- viii. les véhicules de collection ou exotiques (les véhicules qui ont plus de 20 ans ou ne sont plus fabriqués depuis au moins 10 ans);
- ix. les véhicules personnalisés;
- x. les véhicules loués à bail.

#### Restrictions et exclusions

L'assurance CD pour les véhicules de location NE COUVRE PAS les sinistres causés, en totalité ou en partie, par :

- i. la conduite d'un véhicule loué :
  - en contravention de la loi ou d'une modalité de la convention de location;
  - par une personne qui n'est pas en possession d'un permis de conduire valable dans le territoire de location;
  - par une personne qui n'est pas autorisée à conduire en vertu du contrat de location au moment où la location est contractée;
  - par une personne en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants;
  - sur les routes qui ne sont pas régulièrement entretenues par la municipalité, la ville ou la province;
- ii. un acte malhonnête, frauduleux ou criminel commis par Vous ou par un chauffeur autorisé;
- iii. l'usure normale, la dégradation graduelle ou une panne mécanique du véhicule;
- iv. la guerre, les hostilités ou les actes de guerre, l'insurrection, les émeutes, la révolution, la guerre civile, l'usurpation de pouvoirs ou les mesures prises par une autorité gouvernementale ou publique pour combattre pareil acte ou se défendre contre celui-ci;
- v. la saisie ou la destruction en vertu de la réglementation des douanes ou d'une quarantaine, ou la confiscation par ordre d'une autorité gouvernementale ou publique;
- vi. le transport de la contrebande ou le commerce illégal; ou

vii. le transport de biens ou de passagers à titre onéreux.

L'assurance CD pour les véhicules de location NE COUVRE PAS :

- i. un véhicule de remplacement dont la location est assurée par Votre assurance automobile personnelle, le concessionnaire d'automobiles, l'atelier de réparations ou un tiers quelconque;
- ii. la perte ou le vol d'effets personnels dans le véhicule;
- iii. la responsabilité envers les tiers (lésions corporelles à quiconque, ou à quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule); et
- iv. les frais assumés, exonérés ou payés, ou payables par l'agence de location ou ses assureurs.

#### Comment présenter une demande de règlement

Vous devez déclarer un sinistre au titre de l'assurance CD pour les véhicules de location à l'Administrateur dès que possible et dans tous les cas, dans les 48 heures du dommage ou du vol. Composez le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde. L'omission de déclarer le sinistre dans les 48 heures peut entraîner le refus de la demande ou une diminution de Votre indemnité.

Un représentant du service à la clientèle notera certains renseignements préliminaires, répondra à Vos questions et Vous enverra un formulaire de demande de règlement. Vous devrez présenter une demande de règlement dûment remplie, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- i. une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident;
- ii. une copie du rapport de perte ou dommage que Vous avez rempli à l'agence de location;
- iii. une copie du rapport de police en cas de dommages ou de vol d'un montant supérieur à 1 000 \$;
- iv. une copie de Votre reçu de vente, de Votre relevé de carte de crédit et du relevé de Compte où figurant les frais de location;
- v. le recto et le verso du contrat de location original à l'ouverture et à la fermeture;
- vi. une copie du devis estimatif des réparations, de la facture de réparations finale et des factures pour les pièces;
- vii. les reçus originaux de toute réparation que Vous avez pu payer; et
- viii. s'il y a des frais pour perte d'utilisation, une copie du relevé quotidien complet d'utilisation de l'agence de location à compter de la date à laquelle le véhicule n'était plus disponible pour la location jusqu'à la date à laquelle il est devenu de nouveau disponible.

Les demandes de règlement valables qui ne sont pas accompagnées des pièces justificatives requises pourraient ne pas être réglées.

#### Effets personnels

Pour cette couverture, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte qui a loué le véhicule et des Membres de sa famille immédiate qui voyagent avec lui.

#### Indemnité

La couverture des effets personnels vise la perte, le vol ou des dommages à des effets personnels pendant que ceux-ci sont en transit, ou dans un hôtel ou un autre bâtiment au cours d'un Voyage avec une voiture de location assurée, pour la durée de la période de location d'un véhicule admissible tel que cela est expliqué dans la section portant sur l'assurance collision/dommages pour les véhicules de location ci-dessus.

Le montant de l'indemnité payable pendant la période de location du véhicule correspondra à la valeur marchande réelle des effets personnels jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour chaque Personne assurée, par événement. La couverture totale pour toutes les Personnes assurées au cours d'une même période de location de véhicule est de 2 000 \$ par Compte. Les indemnités ne sont pas versées si le sinistre résulte d'une Disparition mystérieuse.

#### Restrictions et exclusions

Les effets personnels ne comprennent pas le numéraire (qu'il s'agisse de billets de banque ou pièces de monnaie), les lingots, les titres, les documents, les souvenirs, les objets de collection, les médailles et tout autre produit numismatique de nature semblable.

#### Comment présenter une demande de règlement

En cas de sinistre, téléphonez à l'Administrateur au **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde.

#### Autre assurance

L'assurance des effets personnels est en sus de toute autre assurance, indemnisation ou protection valable applicable dont peut se prévaloir la Personne assurée à l'égard des articles qui font l'objet de la demande de règlement.

L'Assureur n'est responsable que du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation ou protection et pour le montant de toute franchise applicable, si une demande de règlement a été présentée en vertu de cette autre assurance et que celle-ci est épuisée, sous réserve des modalités énoncées dans la présente attestation d'assurance. Cette couverture ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'une autre police ou d'un autre contrat d'assurance, d'indemnisation ou de protection.

#### Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule de location

Pour cette couverture, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte et des Membres de sa famille immédiate pendant qu'ils Occupent le véhicule de location.

#### Indemnité

Si la Personne assurée subit des lésions corporelles accidentelles pendant qu'elle Occupe un véhicule de location, l'indemnité applicable indiquée dans le tableau ci-dessous sera versée.

#### Barème d'assurance

Perte	Montant de l'indemnité	
	Titulaire* de carte	Chaque autre occupant
Perte de vie	200 000 \$	20 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'un pied ou d'une main et perte complète de la vue d'un œil	200 000 \$	20 000 \$
Perte complète de la vue des deux yeux	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	200 000 \$	20 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	100 000 \$	10 000 \$
Perte complète de la vue d'un œil	100 000 \$	10 000 \$
Perte de la parole	100 000 \$	10 000 \$
Perte de l'ouïe	100 000 \$	10 000 \$
Perte du pouce et de l'index d'une même main	100 000 \$	10 000 \$

\*Dans ce barème d'assurance, le terme « Titulaire de carte » s'entend du Titulaire de carte qui a loué le véhicule en son nom.

L'indemnité maximale payable pour une Perte résultant d'un Accident est de 300 000 \$ par Compte.

Si une Personne assurée subit plus d'une Perte décrite, l'indemnité totale payable pour le même Accident est limitée au montant le plus élevé payable pour l'une des Pertes.

#### **Bénéficiaire, restrictions et exclusions**

Les modalités et les conditions relatives au bénéficiaire, restrictions et exclusions de l'assurance en cas de décès et mutilation par Accident à bord du véhicule d'un Transporteur public, précisées ci-après, s'appliquent.

#### **Comment présenter une demande de règlement**

En cas de sinistre, téléphonez à l'Administrateur au **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde.

### **ASSURANCE VOYAGE**

L'assurance Voyage comprend l'assurance en cas de décès et de mutilation par Accident à bord du véhicule d'un Transporteur public et l'assurance interruption de voyage.

#### **Décès ou de mutilation par Accident à bord du véhicule d'un Transporteur public**

Pour cette couverture, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte principal, de son Conjoint ainsi que de ses Enfants à charge qui voyagent avec le Titulaire de carte principal.

#### **Admissibilité**

La couverture n'est offerte que lorsque le coût total du transport à bord du véhicule d'un Transporteur public est imputé au Compte. Pour être admissible à l'indemnité en vertu de cette couverture, lors de l'achat d'un forfait, le montant imputé au Compte doit être au moins équivalent au coût du transport par le Transporteur public.

La couverture s'applique lorsqu'une Personne assurée Occupe le véhicule d'un Transporteur public pour :

- i. se rendre directement au point de départ pour le Voyage qui figure sur le Billet;
- ii. faire le Voyage qui figure sur le Billet; et
- iii. quitter le point d'arrivée pour le Voyage qui figure sur le Billet à la destination suivante.

#### **Indemnité**

Si une Personne assurée subit une Lésion corporelle accidentelle pendant qu'elle Occupe le véhicule d'un Transporteur public comme passager payant, l'indemnité applicable indiquée pour la Perte en résultant dans le barème d'assurance ci-dessous sera versée.

#### **Barème d'assurance**

<b>Perte</b>	<b>Montant de l'indemnité</b>
Perte de vie	500 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$
Perte d'un pied ou d'une main et perte complète de la vue d'un œil	500 000 \$
Perte complète de la vue des deux yeux	500 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	500 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	500 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	250 000 \$
Perte complète de la vue d'un œil	250 000 \$
Perte de la parole	250 000 \$
Perte de l'ouïe	250 000 \$

Si une Personne assurée subit plus d'une Perte, l'indemnité totale payable pour le même Accident est limitée au montant le plus élevé payable pour l'une des Pertes.

L'indemnité maximale payable pour une Perte résultant d'un même Accident est de 500 000 \$ par Personne assurée.

Pour que l'indemnité soit payable, la Perte doit survenir dans les 365 jours qui suivent la Lésion corporelle accidentelle qui a causé la Perte.

#### **Exposition aux éléments et disparition**

Si, par suite d'un Accident couvert par la Police, une Personne assurée ne peut éviter d'être exposée aux éléments et qu'elle subit par conséquent une Perte pour laquelle une indemnité est prévue en vertu de la Police, la Perte est couverte.

La Personne assurée est réputée avoir subi une Perte de vie causée par un Accident lorsque :

- i. le corps de la Personne assurée n'est pas retrouvé dans les 365 jours qui suivent la date de sa disparition ayant été causée par l'engloutissement ou la destruction du véhicule du Transporteur public;
- ii. la Personne assurée Occupait ledit véhicule du Transporteur public au moment de l'Accident, sous réserve des modalités de l'attestation d'assurance.

#### **Bénéficiaire**

Sauf directive contraire du Titulaire de carte principal, un montant exigible en vertu de la présente attestation d'assurance pour Perte de vie :

- i. au décès du Titulaire de carte principal, est versée au Conjoint du Titulaire de carte principal s'il est vivant, autrement également entre les enfants vivants du Titulaire de carte principal s'il en est, autrement également au père et à la mère du Titulaire de carte principal ou autrement à la succession du Titulaire de carte principal; ou
- ii. au décès d'une autre Personne assurée, est versée au Titulaire de carte principal s'il est vivant, ou autrement comme s'il s'agissait d'une somme payable en vertu de l'alinéa (i) ci-dessus.

Toutes les autres indemnités sont versées à la Personne assurée qui a subi la Perte.

La désignation de bénéficiaires expliquée ci-dessus peut être modifiée conformément à la disposition relative au changement de bénéficiaire.

#### **Restrictions et exclusions**

L'assurance en cas de décès ou de mutilation par Accident à bord du véhicule d'un Transporteur public en vertu de la Police ne s'applique pas à une Perte causée par ce qui suit ou en résultant :

- i. les lésions autoinfligées intentionnelles;
- ii. le suicide ou la tentative de suicide;
- iii. la maladie;
- iv. la grossesse ou les complications de la grossesse, y compris l'accouchement ou l'avortement;

- v. une infection bactériologique, sauf une infection bactériologique d'une Lésion corporelle accidentelle, ou si le décès résulte de l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par la bactérie;
- vi. un acte de guerre, déclarée ou non, ou des troubles civils;
- vii. un Accident qui survient pendant que la Personne assurée pilote ou apprend à piloter un aéronef ou est membre de l'équipage d'un aéronef;
- viii. la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel; ou
- ix. un Accident qui survient pendant que la Personne assurée Occupe un véhicule de transport par eau, à moins que le véhicule lui-même soit impliqué dans un Accident qui donne lieu à une perte pour la Personne assurée.

#### **Comment présenter une demande de règlement**

En cas de sinistre, téléphonez à l'Administrateur au **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde.

#### **Interruption de voyage (après le départ)**

Pour cette couverture, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte principal et de son Conjoint ainsi que de ses Enfants à charge qui voyagent avec le Titulaire de carte principal ou son Conjoint.

La couverture ne s'applique que si au moins 75 % des Dépenses admissibles d'un Voyage ont été imputées au Compte.

#### **Admissibilité**

Si lorsqu'une Personne assurée est en cours de Voyage et d'une cause d'interruption couverte se produit, des indemnités d'interruption de voyage seront versées.

#### **Indemnité**

Vous recevrez un remboursement maximal de 2 000 \$ par Personne assurée pour le montant le moins élevé des deux montants suivants : les frais supplémentaires payés pour changer le billet ou le coût d'un billet aller simple en classe économique auprès d'un Transporteur public pour retourner la Personne assurée à sa province ou à son territoire de résidence au Canada.

Le montant payable exclut le coût de transport de retour prépayé et non utilisé, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué ci-dessus.

**REMARQUE** : Cette couverture ne couvre que les coûts (c.-à-d., les frais administratifs pour annuler ou changer l'itinéraire) en sus des récompenses en voyages fournies par un programme de récompenses ou un programme pour grands voyageurs. La valeur de la perte des récompenses ou des points d'un programme pour grands voyageurs pour grands voyageurs n'est pas couverte.

#### **Causes couvertes en cas d'interruption de voyage**

##### Causes médicales couvertes en cas d'interruption de voyage

- i. décès d'une Personne assurée ou de son Parent immédiat lors du Voyage;
- ii. Lésion corporelle accidentelle ou maladie soudaine et imprévue d'une Personne assurée ne résultant pas d'une affection préexistante qui, selon l'opinion exclusive de l'Administrateur étant basée sur les conseils médicaux du Médecin traitant, exige un traitement médical immédiat et empêche la Personne assurée de retourner de son Voyage à la date de retour prévue;
- iii. décès, Lésion corporelle accidentelle ou maladie soudaine et imprévue d'un Compagnon de voyage ou d'un soignant avec lequel Vous aviez conclu un accord qu'il prendrait soin d'un Enfant à charge durant Votre absence, qui, selon l'opinion exclusive de l'Administrateur étant basée sur les conseils médicaux du Médecin traitant, exige un traitement médical immédiat et empêche la Personne assurée de retourner de son Voyage à la date de retour prévue;
- iv. Lésion corporelle accidentelle ou maladie soudaine et imprévue d'un Parent immédiat exigeant une hospitalisation immédiate qui durera au moins trois (3) jours durant le Voyage et dont la Personne assurée n'avait pas connaissance avant la date de départ en Voyage; et
- v. hospitalisation ou décès de l'hôte à destination de la Personne assurée.

##### Causes non médicales couvertes en cas d'interruption de voyage

- i. un avis formel émanant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien et recommandant aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du Voyage, au cours d'une période coïncidant avec le Voyage de la Personne assurée;
- ii. un désastre naturel a rendu la résidence principale de la Personne assurée inhabitable;
- iii. la mise en quarantaine ou le détournement de la Personne assurée;
- iv. le gouvernement a appelé la Personne assurée à servir dans la réserve, l'armée, la police ou comme pompier.

#### **Restrictions et exclusions**

Les mêmes exclusions et restrictions s'appliquent que celles présentées à l'égard de l'assurance annulation de voyage.

#### **Comment présenter une demande de règlement**

En cas de sinistre, la Personne assurée doit téléphoner à l'Administrateur au **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde. L'Administrateur l'aidera à prendre les dispositions nécessaires pour son retour.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS STATUTAIRES**

Sauf indication contraire énoncée dans le présent document ou la Police, les dispositions suivantes s'appliquent aux assurances décrites dans la présente attestation d'assurance :

#### **Avis et preuve de sinistre**

Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement qui peut donner lieu à un sinistre en vertu de l'une de ces assurances, avisez l'Administrateur. On Vous enverra un formulaire de demande de règlement.

La demande de règlement doit être présentée par écrit à l'Administrateur dès que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert par la Police. Dans tous les cas, la demande de règlement doit être présentée au plus tard 90 jours après la date du sinistre. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire à l'Administrateur avec des renseignements suffisants pour Vous identifier est réputé constituer une demande de règlement.

Les formulaires de demande de règlement appropriés dûment remplis, accompagnés de la preuve écrite de sinistre, doivent être soumis dès que cela est raisonnablement possible.

Le défaut de fournir un avis ou une preuve de sinistre dans le délai prescrit dans les présentes n'invalide pas la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont donnés ou fournis dès que cela est raisonnablement possible et, en aucun cas, plus d'un an après la date de survenance du sinistre en vertu des présentes, s'il est prouvé qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner un avis ou de fournir une preuve au cours du délai prescrit. Si l'avis ou la preuve sont donnés ou fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas payée.

#### **Examen et autopsie**

L'Assureur, à ses frais, peut et doit pouvoir procéder à un examen médical de la Personne assurée qui présente une demande de règlement par suite d'une blessure aussi souvent que cela est raisonnablement requis durant le traitement de la demande de règlement et peut et doit pouvoir faire procéder à une autopsie en cas de décès, à moins que la loi ne l'interdise.

#### **Règlement des demandes**

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées sur réception d'une preuve de sinistre écrite complète, à la satisfaction de l'Assureur.

L'indemnité pour décès sera payable conformément aux dispositions visant le bénéficiaire selon l'assurance en cas de décès ou de mutilation par Accident à bord du véhicule de location ou du véhicule d'un Transporteur public prévue par l'attestation. Les autres indemnités qui n'ont pas été payées au décès de la Personne assurée peuvent, au gré de l'Assureur, être versées soit à son bénéficiaire, soit au Titulaire de carte principal au nom duquel le Compte est ouvert. Toutes les autres indemnités sont payables au Titulaire de carte pertinent.

#### **Changement de bénéficiaire**

Le droit de changer de bénéficiaire est réservé à la Personne assurée, selon le cas, sous réserve des dispositions ou règles de droit régissant le droit de changer de bénéficiaire. Le consentement du bénéficiaire n'est pas requis.

Pour changer de bénéficiaire, communiquez avec l'Administrateur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde.

#### **Exemplaire de la Police**

Vous, ou toute personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, avez le droit d'obtenir un exemplaire de la Police et/ou une copie de Votre demande de la présente assurance en écrivant à l'adresse suivante :

Assurant  
Siège social canadien  
5000, rue Yonge, bureau 2000  
Toronto (Ontario) M2N 7E9

#### **Résiliation de l'assurance**

La couverture des Personnes assurées prend fin à la première des dates suivantes :

- i. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
- ii. la date à laquelle la Personne assurée cesse d'être admissible à la couverture; et
- iii. la date d'expiration de la police.

Sauf indication contraire, aucun règlement ne sera accordé pour un sinistre survenu après la date de résiliation de la Police.

#### **Subrogation**

Après le règlement d'une demande d'une Personne assurée pour un sinistre ou un dommage survenu, l'Assureur est subrogé, à hauteur de ce paiement, à tous les droits et recours de la Personne assurée contre quiconque à l'égard de la perte ou du dommage et a le droit, à ses frais, d'intenter une poursuite au nom de la Personne assurée. La Personne assurée donnera à l'Assureur toute l'aide raisonnablement requise pour faire valoir ses droits et recours, y compris la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter une poursuite en son nom.

#### **Diligence raisonnable**

La Personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux biens couverts par la Police.

#### **Fausse demande de règlement**

Si Vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, Vous perdez le bénéfice de l'assurance et n'avez droit au règlement d'aucune demande en vertu de la Police.

#### **Recours judiciaire**

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans la province ou le territoire de résidence du Titulaire de carte principal.

#### **Si vous avez une plainte ou une demande de renseignements**

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'assureur au **1-800-668-8680**. L'assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'assureur et le recours externe en appelant l'assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : [www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs](http://www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs).

#### **Politique sur la vie privée**

L'assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'assureur en composant le **1-888-778-8023** ou à partir de son site Web ([www.assurantsolutions.ca/privacy-fr](http://www.assurantsolutions.ca/privacy-fr)). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler l'assureur au numéro susmentionné.

### **SERVICES D'ASSISTANCE EN VOYAGE**

Vous n'avez pas à utiliser Votre carte Mastercard HSBC pour être admissible aux services suivants.

Les services d'assistance en voyage constituent uniquement des services et non des couvertures d'assurance. Tous les coûts engagés pour ou par rapport à ces services seront imputés au Compte (sous réserve du crédit disponible). Si ces frais ne peuvent être imputés, des dispositions seront prises pour leur paiement (lorsque cela est raisonnablement possible) par la famille ou des amis.

Ces services sont offerts au Titulaire de carte principal et/ou à son Conjoint 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Pour bénéficier de l'un des services décrits ci-après, Vous n'avez qu'à appeler l'Administrateur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde.

Les services d'assistance en voyage peuvent ne pas être offerts dans des pays politiquement instables ou des pays jugés parfois peu sûrs ou inaccessibles.

#### **Virement de fonds d'urgence**

En cas de vol, de perte ou d'urgence lorsque Vous voyagez à l'extérieur, Vous pouvez nous appeler pour obtenir de l'aide pour effectuer un virement d'espèces d'urgence, y compris un transfert en espèces à Votre Compte, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

#### **Centre de message d'urgence**

En cas d'Urgence médicale, l'Administrateur peut Vous aider à échanger des messages importants avec Votre famille, Votre travail ou Votre Médecin.

#### **Remplacement de documents et de Billets perdus**

En cas de vol ou de perte des documents de voyage nécessaires ou de billets en voyage, Vous pouvez obtenir de l'aide pour les faire remplacer.

#### **Assistance en cas de perte de bagages**

L'Administrateur Vous aidera à retrouver ou remplacer des bagages ou effets personnels perdus ou volés. Le coût des bagages et effets personnels de remplacement sera imputé au Compte.



**Information avant le voyage**

Vous pouvez obtenir de l'information concernant les règlements en matière de passeport et de visa ainsi que de vaccination ou d'inoculation pour le pays que Vous visitez.

**Assistance et consultation médicales**

Vous serez dirigé vers les installations médicales appropriées les plus proches chaque fois que possible. Il est recommandé de communiquer avec l'Administrateur pour cette assistance avant d'obtenir des traitements pour une Urgence médicale.

**Recommandation d'avocat et assistance de paiement**

Si Vous avez besoin de l'aide d'un avocat en voyage, Vous pouvez appeler pour être dirigé vers un conseiller juridique local et/ou pour obtenir de l'aide afin de déposer un cautionnement et acquitter les frais d'avocat, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, qui seront imputés au Compte.

<sup>MD</sup>Mastercard est une marque déposée de Mastercard International Incorporated. Utilisée en vertu d'une licence.